

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-13-00003 du 13 décembre 2022
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département du Gers

CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

Cours d'eau canaux et plan d'eau de première catégorie :

L'Arrats « de derrière » en amont du pont du moulin (commune de Cabas-Loumassès),
L'Arrats « de devant » en amont du lac de l'Astarac (commune de Saint-Blancard),
Le Gers en amont du pont d'En Tuco (commune de Masseube), à l'exception de ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'Aygues-Vives et ruisseau de Bosc et des plans d'eau de Joy et de Coulomats qu'ils alimentent,
La Petite Baise en amont du pont de la D 127 (commune de Saint-Elix-Theux),
La Baise en amont du barrage de Saint-Michel (commune de Saint-Michel),
Le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes (communes de Miélan et Estampes),
L'Estang en amont du barrage du moulin d'Estang (commune d'Estang),
Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau, canaux et plan d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le


3 DEC. 2022

Le préfet

Xavier BRUNETIERE